

LIBRE PENSÉE ROMANDE (LPR)

STATUTS

*Section de l'Association suisse
des Libres Penseurs (ASLP)*

Forme juridique, siège, durée et affiliation

Art. 1 Sous le nom de «Libre Pensée romande» (ci-après LPR), il est créé, par fusion de l'Association vaudoise de la Libre Pensée (AVLP) et de la Libre Pensée de Genève (LPG), une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 ¹ Le siège de l'Association est à Lausanne.

² Sa durée est illimitée.

Art. 3 La LPR est affiliée à l'Association suisse des Libres Penseurs (ASLP).

Buts

Art. 4 ¹ La LPR a pour but primordial la promotion de la pensée libre et critique basée sur les sciences et sur une éthique humaniste. Elle n'est liée à aucun dogme et à aucune idéologie politique. Elle s'engage pour la représentation de ces valeurs dans l'Etat et dans la société.

² La LPR soutient la défense de la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience et d'opinion. Elle milite pour l'égalité de traitement de tous les groupements philosophiques et se prononce pour leur indépendance envers les autorités de l'Etat (séparation de l'Etat et des institutions religieuses).

³ La LPR offre, en fonction des besoins existants, des alternatives aux services religieux, de l'aide mutuelle et des activités culturelles.

⁴ La LPR s'engage pour des conditions de vie dignes de l'être humain et soutient toute mesure efficace pour la protection de la nature.

Organisation

Art. 5 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6 ¹ Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres. La LPR accepte avec reconnaissance tous dons ou legs pour autant que ceux-ci ne comportent pas de conditions contraignantes.

² L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³ Les engagements de la LPR sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7 Peuvent être membres de la LPR toutes les personnes qui admettent et reconnaissent les buts fixés à l'article 4.

Art. 8 La LPR est composée de membres individuels. Elle peut également nommer des membres d'honneur.

Art. 9 Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

- Art. 10* La qualité de membre se perd :
- par le décès ;
 - par la démission écrite adressée au comité ;
 - par l'exclusion pour «de justes motifs», avec un droit de recours devant l'assemblée générale ;
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Assemblée générale

- Art. 11* L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la LPR. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Art. 12* Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :
- adopte et modifie les statuts ;
 - élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
 - approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
 - donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
 - fixe la cotisation annuelle des membres individuels ;
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
 - prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Il n'y a pas de vote par procuration.
- Art. 13* Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- Art. 14* L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.
- Art. 15* Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 16* Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 4 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- Art. 17* L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.
- Art. 18* L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :
- le rapport du comité sur l'activité de la LPR pendant l'année écoulée ;
 - les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
 - la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
 - l'approbation des rapports et des comptes ;
 - l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
 - les propositions individuelles.
- Art. 19* Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 3 jours à l'avance.
- Art. 20* L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du dixième au moins des membres de la LPR.

Comité

- Art. 21* Le comité dirige l'activité de la LPR et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

- Art. 22* Le comité se compose au minimum de trois membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de la LPR l'exigent.
- Art. 23* La LPR est valablement engagée par la signature collective d'au moins deux membres du comité, dont le président, sauf empêchement majeur. Pour des raisons pratiques, le trésorier peut signer seul pour une affaire de comptabilité.
- Art. 24* Le comité est chargé :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Modification des statuts

- Art. 25* Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Cette proposition sera soumise aux membres en même temps que la convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Dissolution

- Art. 26* ¹ En cas de dissolution, l'article 15⁽²⁰¹⁴⁾ des statuts de l'ASLP sera appliqué.
² La dissolution de la LPR ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée un mois à l'avance et à la majorité prévue à l'article 12.
³ Elle ne peut toutefois pas être décidée tant que 5 membres au minimum s'y opposent.

Entrée en vigueur

- Art. 27* ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
² Les présents statuts annulent tous les statuts précédents de l'AVLP et de la LPG à partir de leur mise en vigueur.

Adoptés à Genève le 21 juin 2017, lors de l'assemblée générale de fondation de la LPR.